

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME PAYS DE FORCALQUIER MONTAGNE DE LURE

Adoptés par l'Assemblée Générale Spéciale du 15 décembre 2021

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination sociale Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Forcalquier et Montagne de Lure.

L'Office de Tourisme est affilié à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur et par là même, à la Fédération Nationale des OT ADT et CRT : ADN TOURISME.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure et peut s'étendre, après accord du Conseil d'Administration, et de la communauté de communes à toutes les communes des cantons suivants : Forcalquier, Banon, Saint Etienne les Orgues et Reillanne.

Article 2 - OBJET

L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Forcalquier et Montagne de Lure est un service d'intérêt public qui a pour objet de formaliser et de mettre en œuvre les mesures permettant de développer l'activité touristique de la Communauté de communes du Pays de Forcalquier et Montagne de Lure en prenant appui sur la politique du tourisme et les programmes locaux de développement touristique.

L'action de l'Office de Tourisme s'inscrit dans le cadre de son périmètre réglementaire, mais pourra également, ponctuellement et après visa de la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, s'ouvrir à des partenariats établis avec les territoires limitrophes.

Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et par l'Agence de Développement des Alpes de Haute Provence. L'Office de Tourisme peut engager toutes formes de collaboration avec d'autres Organismes de Gestion de Destinations en France et à l'étranger.

Au titre de sa mission d'Office de Tourisme intercommunal, conformément au Code du tourisme (art. L.133-3) et à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) promulguée le 07 août 2015, l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Forcalquier et Montagne de Lure assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

En complément de ces missions régaliennes définies par le Code du Tourisme, l'Office de Tourisme devra assurer des missions spécifiques au territoire, à savoir :

- **Définir et mettre en place la promotion touristique du territoire.**
- **Coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local.**
- **Participer au développement de l'offre de services aux prestataires économiques et socioculturels** (numérique, veille sur les marchés, observation et prospective).
- **Accompagner le développement de la démarche qualité** du territoire (qualification de l'offre touristique).
- **Élaborer et commercialiser des produits et des prestations de services touristiques** conformément à la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages ou de séjours.
- **Gérer des espaces de vente** assurant la promotion des produits du territoire.
- **Assurer l'animation touristique et organiser, dans un cadre contractuel, des manifestations.**
- **Assurer la gestion d'équipements ou de sites touristiques** confiée par convention.
- **Apporter conseil aux collectivités territoriales sur l'aménagement touristique** du territoire (participation à la politique locale du tourisme) et aux porteurs touristiques privés.
- **Mener toutes autres missions d'intérêt touristique qui pourraient lui être confiées** par délégation des EPCI concernés ou autres opérateurs soumis à une validation par le Conseil d'Administration.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL & DURÉE

L'Office de Tourisme Intercommunal a son siège 13, Place du Bourguet 04301 Forcalquier Cedex. Celui-ci peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - COMPOSITION

L'Office de Tourisme intercommunal Pays de Forcalquier Montagne de Lure est composée de membres dotés de la personnalité morale et de personnes individuelles.

Sont membres de l'association :

- **Membres d'honneur** désignés par l'Assemblée Générale, qui pourront siéger avec voix consultative, ils sont dispensés de cotisation.
- **Membres bienfaiteurs** sont des personnes qui souhaitent s'acquitter d'une cotisation supérieure à celle de membre actif. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration sauf par dérogation accordée par celui-ci.
- **Membres adhérents** sont les partenaires économiques (prestataires de service, commerçants et artisans, agriculteurs), les associations (représentées par leur président ou suppléant), ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par l'action de l'Office de Tourisme.
- **Membres de droit** dûment mandatés par la communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure (représentants de collectivités publiques ou privées).
- Toute commune hors de la communauté de communes ayant signé une convention de partenariat avec l'office de tourisme, représentée par un membre dûment mandaté.

Article 5 - ADMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE

Admission

La qualité de membre *adhérent* s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Chaque personne morale admise comme membre doit désigner par écrit, dès la confirmation par le Conseil d'Administration de son appartenance à l'Association, la ou les personne(s) physique(s) qui la représente(nt) pour participer aux différentes instances de l'Association (Assemblée Générale, éventuellement Conseil d'Administration).

Radiation

La qualité de membre se perd automatiquement :

- Par la démission du membre, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'Association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
Les membres représentant les communes ou communautés de communes sont démissionnaires de fait lors du renouvellement des élections municipales.
- Par leur dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- Par décès pour les personnes physiques
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave tel que, sans que cette énumération soit exhaustive : non-respect des statuts, refus ou mauvaise volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
Le membre radié devra continuer à respecter les engagements antérieurs à sa radiation et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci. La radiation d'un membre n'entraîne ni remboursement de la cotisation annuelle déjà versée, ni indemnité ou dommages et intérêts d'aucune sorte.

Article 6 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association définis à l'article 4.

L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Président(e) du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un ou une Vice-Président(e).

Le ou la Président(e) peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Convocation

L'Assemblée Générale se réunit physiquement ou virtuellement (à l'aide d'un moyen de visioconférence ou télécommunication) au moins une fois par an à l'initiative du ou de la Président(e) ou encore à la demande d'un tiers au moins des voix des membres *adhérents* et des membres *de droit*.

Elle est ouverte à tous les membres de l'association qui peuvent y participer et sont systématiquement invités.

Tout membre sollicitant l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adresse par écrit sa question à la ou le Président(e) 8 jours avant l'Assemblée Générale. Le ou la Président(e) dispose du droit de l'inscrire ou pas à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales, accompagnées de l'ordre du jour, sont faites par le ou la Président(e) au moins 15 jours à l'avance, par pli individuels ou par courrier électronique.

Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit virtuellement, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Dans le cas d'une Assemblée Générale virtuelle, la plateforme utilisée (téléphonique ou audiovisuelle) doit permettre une connexion individualisée et sécurisée et l'édition du rapport des présences.

Le vote peut être électronique. Dans ce cas de figure, le scrutin est organisé en amont de l'Assemblée Générale, avec une plateforme dédiée qui garantit l'individualité et le traçage du vote. Cette condition remplie, les décisions sont prises à la majorité simple.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le ou la Président(e) convoque dans les 8 jours qui suivent, une nouvelle Assemblée Générale, avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de un (1) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pouvoirs

En cas d'empêchement, un membre *de droit* peut donner pouvoir à un autre membre *de droit* pour le représenter. Lors de l'assemblée générale, chaque membre *de droit* présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas d'empêchement, un membre *adhérent* peut donner pouvoir à un autre membre *adhérent* pour le représenter. Lors de l'assemblée générale, chaque membre *adhérent* présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Compétences

L'Assemblée Générale :

- Modifie les statuts si nécessaire,
- Entend et approuve le rapport annuel d'activité de l'Office du Tourisme,
- Examine et approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Etudie toutes les questions ou projets inscrits à l'ordre du jour,
- Statue sur toutes les questions ou projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration ou par les adhérents,
- Entérine la désignation des membres du Conseil d'Administration selon les règles fixées aux présents statuts,
- Nomme le(s) Commissaire(s) aux Comptes.

Vote et règles de majorité

L'association organise le vote de ses membres et peut recourir au vote électronique dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix à l'Assemblée Générale (de droit, qualité, institutionnel).

Le vote se fera à main levée, mais pourra s'effectuer à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des droits de vote exprimés.

En cas de partage des voix, celle de la ou du Président(e) est prépondérante.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 27 membres désignés selon les modalités définies dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est formé et ses membres désignés pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges.

- Un collège représentant la Communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure disposant de 9 sièges.

Ces élus *de droit* sont désignés parmi les conseillers communautaires par une délibération du Conseil communautaire.

- Un collège représentant les communes ou les Communautés de communes hors de la Communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure ayant signé une convention de partenariat avec l'office de tourisme disposant de 2 sièges (1 titulaire et 1 suppléant).

Ces élus sont désignés parmi les conseillers municipaux ou les conseillers communautaires par une délibération de chaque conseil municipal ou du Conseil communautaire.

- Un collège représentant les membres *adhérents* composé des partenaires économiques (hébergements, loueurs de meublés, restaurants, loisirs, commerces, artisans, agriculteurs) et les représentants de la vie associative et socio-culturelle et les personnes physiques (associations ...) : 16 sièges

Les membres *adhérents* siégeant au collège des socio-professionnels du Conseil d'Administration sont désignés par leur catégorie selon les conditions prévues ci-dessous :

1. Appel à candidature auprès des membres *adhérents* par catégorie avec date limite de candidature.
2. Appel au vote auprès des membres de la catégorie avec envoi de la liste des candidats, présentation du mode de vote (le vote est possible par courrier ou vote en ligne). L'appel au vote indique une date limite de vote.
3. Annonce des résultats à l'Assemblée Générale par le ou la Président(e).

En cas d'égalité de voix entre candidats, le ou la Président(e) pourra procéder à un tirage au sort en présence des candidats, sauf si les candidats trouvent un accord entre eux.

Article 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans le cadre des résolutions, directives et orientations adoptées par l'Assemblée Générale, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- établir le budget et arrêter les comptes annuels de l'Association,
- présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'Association à l'Assemblée Générale, définir et contrôler les orientations stratégiques et plans d'actions annuels,
- arrêter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale.

Article 9 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est présidé par la ou le Président(e) ou, à défaut, par un ou une Vice-Président(e). Il se réunit physiquement ou virtuellement au moins (3) fois par an, sur convocation de la ou du Président(e) adressée sept jours avant par pli ou par courrier électronique, aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent ou encore si le tiers au moins des administrateurs le demande.

Lorsque le Conseil d'Administration se réunit virtuellement, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

La présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le ou la Président(e) du Conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le ou la Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

En cas de quorum non atteint, le Conseil d'Administration se réunit sous 8 jours avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Article 10 - FONCTIONS

La qualité de membre du Conseil d'Administration peut se perdre :

- par démission notifiée par lettre au Président,
- par non-paiement des cotisations pour les membres actifs et les membres associés,
- par absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, absence qui sera considérée comme une démission tacite,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur,
- par décès.

En cas de vacance par décès, radiation ou démission d'un membre le Conseil d'administration, pourvoit au remplacement sous ratification à la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le membre coopté ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs à compter de sa première réunion (à chaque renouvellement du Conseil d'Administration) :

- Un(e) Président(e) choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents
- Un ou plusieurs Vice-président(e) choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents (le nombre étant déterminé par le Conseil)
- Un(e) secrétaire choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents.
- Un(e) secrétaire adjoint choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents.
- Un(e) trésorier choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents.

- Un(e) trésorier adjoint choisi(e) parmi les représentants des membres adhérents.
- Deux assesseurs

Ainsi élus, ils constituent le Bureau.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'élargir la composition du bureau si besoin était.

Les fonctions de membres du bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 12 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le ou la Président(e) représente l'Office du Tourisme dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle dirige les séances du bureau, du Conseil d'Administration ainsi que les Assemblées Générales.

Il ou elle établit les ordres du jour et signe les procès-verbaux.

Il ou elle embauche et licencie le personnel après avis du bureau.

Il ou elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et peut dans ce cas, être remplacé(e) par procuration spéciale par un mandataire.

Article 13 - POUVOIR DES VICE-PRÉSIDENTS

Le ou la Vice-Président(e) seconde le ou la Président(e) et le remplace en cas d'empêchement. En cas de vacance du ou de la Président(e), le ou la Vice-Président(e) est désigné(e) pour assurer l'intérim.

Article 14 - POUVOIR DU SECRÉTAIRE ET DU SECRÉTAIRE ADJOINT

Le ou la Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, des délibérations et en assure la diffusion.

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et veille tout particulièrement au bon fonctionnement de l'association.

Le secrétaire veille à la conservation des archives de l'association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Le ou la Secrétaire-Adjoint le (ou la) seconde et le (ou la) remplace.

Article 15 - POUVOIR DU TRÉSORIER ET DU TRÉSORIER ADJOINT

La ou le Trésorier(e) reçoit les fonds de toute provenance et en donne reçu, effectue tout paiement et opération bancaire, à la signature des comptes courants.

La ou le Trésorier(e)-Adjoint(e) le (ou la) seconde et le (ou la) remplace dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure le fonctionnement permanent de l'Office de Tourisme. Il prépare les décisions qui seront soumises au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Le Bureau se réunira autant que de besoin sur convocation du ou de la Président(e). Il est présidé par le ou la Président(e), ou à défaut, par le ou la Vice-Président(e).

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix de ou de la Président(e) étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 17 - DIRECTEUR

Le ou la Président(e) recrute un ou une Directeur(ice) auquel il délègue, sous son autorité, la responsabilité du fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le ou la Directeur(ice) rend compte de sa gestion au Président, au Conseil d'Administration et au Bureau.

Le ou la Directeur(ice) a délégation d'engagement pour les charges et opérations courantes dans le cadre du budget et du programme d'actions voté par le Conseil d'Administration et pour la gestion administrative de l'association.

Il ou elle saisit le ou la Président(e) pour toutes les opérations relatives à :

- Des baux immobiliers,
- Des contrats pluriannuels engageant l'Office de Tourisme,
- Toute opération non résiliable engageant lourdement l'association.

Le ou la Président(e) après avis du Bureau, pourra saisir le Conseil d'Administration sur ces opérations.

Le ou la Directeur(ice) bénéficie de délégations d'engagement et de paiement dont les montants sont fixés dans le règlement intérieur de l'Association.

Le ou la Directeur(ice) participe aux travaux du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur précisera notamment la création de commissions permanentes ou temporaires. Dans ces commissions, les Membres du Conseil d'Administration peuvent adjoindre des membres actifs ou personnalités dont le concours leur paraît utile, les voix de ceux-ci sont consultatives.

Article 19 - RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun des membres ou leurs représentants, personnes physiques, aucun administrateur, ne sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant d'une faute grave de leur part ou ayant un caractère pénal.

Article 20 - RESSOURCES

Les ressources de l'association « Office de Tourisme Intercommunal Pays de Forcalquier Montagne de Lure » sont constituées par :

- Les subventions accordées par la Communauté de communes de rattachement, l'Etat, les collectivités et organismes publics, et par tout autre organisme privé, dans les conditions qui seront définies dans des conventions d'objectifs annuelles ou pluriannuelles,
- Les cotisations et contributions de toute nature qui pourront lui être accordées,
- Du produit des activités de l'association dans le cadre de son objet social,
- Des participations de tout autre organisme intéressé, ainsi que des personnes privées,
- Des redevances pour services rendus,
- Des dons et legs,
- Des mécénats,
- Des emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet,
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- Les recettes et prestations fournies, notamment les recettes de publicité et celles liées aux participations des partenaires - adhérents aux actions,
- Des produits de la commercialisation,
- Et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Association sera effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, titulaire et suppléant, désigné(s) pour une durée de six ans par l'Assemblée Générale et exerçant leurs missions conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Article 22 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le ou la Président(e) convoque dans les huit jours qui suivent, une nouvelle assemblée générale, avec le même ordre du jour, qui doit se tenir dans un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 - DISSOLUTION / LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, au moins, et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme, d'intérêt local, régional ou national.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination doit alors être suivie des mots "Association en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du (des) liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'association, destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Le (les) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par décision de l'assemblée extraordinaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau cessent lors de la nomination du (des) liquidateur(s). Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le (les) liquidateur(s). Après paiement des dettes de l'association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire. Le (les) commissaire(s) de la liquidation est (sont) chargé(s) d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à Forcalquier, le 15 décembre 2021.



Vincent GUILIANI
Président

Francine GIAY CHECA
Secrétaire

